

N° 281

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1995.

PROPOSITION DE LOI

visant à modifier l'article L. 164-5 du code des communes,

PRÉSENTÉE

Par MM. Alain VASSELE, Louis ALTHAPÉ, Roger BESSE, Luc DEJOIE, Jean-Paul DELEVOYE, Charles DESCOURS, Michel DOUBLET, Yann GAILLARD, François GERBAUD, Daniel GOULET, Georges GRUILLOT, Hubert HAENEL, Emmanuel HAMEL, Jean-Paul HAMMANN, Jean-Paul HUGOT, Roger HUSSON, Marc LAURIOL, Philippe MARINI, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Joseph OSTERMANN, Roger RIGAUDIÈRE, Michel RUFIN, Jean-Pierre SCHOSTECK et Louis SOUVET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelle, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'ordonnance du 5 janvier 1959 modifiée par plusieurs lois ultérieures, dont celles du 2 mars 1982 et du 6 février 1992, a créé le district, établissement public groupant plusieurs communes.

Le district exerce de plein droit aux lieu et place des communes de l'agglomération la gestion des services de logement créés en application des articles 326 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, des centres de secours contre l'incendie, des services assurés par les syndicats de communes associant, à l'exclusion de toute autre, les mêmes communes que le district et des services énumérés dans la décision institutive.

Le district constitue donc une structure intercommunale ayant un rôle non négligeable, en particulier en milieu rural.

Le district est administré pour ce faire par un conseil composé de délégués de communes (dont le nombre de membres est fixé par la décision institutive) et par un bureau.

Cependant, il n'a pas été prévu que la décision institutive ou une décision modificative puisse prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Il s'agit d'une carence d'autant plus regrettable que cela aboutit parfois à des blocages dans l'action districale et à des lenteurs supplémentaires dans le fonctionnement de la structure intercommunale.

Par contre, pour ce qui concerne le syndicat ou la communauté de communes, cette possibilité a été initialement incluse dans l'acte légal fondateur.

Aussi, afin d'assurer une parfaite harmonisation entre le district, le syndicat et la communauté de communes, il serait particulièrement souhaitable que les suppléants des délégués titulaires des conseils de districts soient dotés de la voix délibérative dans le seul but de rationaliser et d'optimiser le travail à fournir sans ajourner une réunion au motif que le quorum juridique est insuffisant.

Il convient donc de remédier à cette lacune législative préjudiciable à beaucoup de districts.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qu'il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le troisième alinéa de l'article L. 164-5 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 163-5 et des articles L. 163-6 à L. 163-8 sont applicables à la désignation des membres du conseil de district et à la durée de leurs pouvoirs. »